

| Nombre de Membres   |          |                      |
|---------------------|----------|----------------------|
| Membres en exercice | Présents | Votants              |
| 27                  | 24       | 24<br>+ 1<br>pouvoir |

|   |
|---|
| Date de convocation<br>16 novembre 2018 |
|---|

|                                      |
|--------------------------------------|
| Date d'affichage<br>16 novembre 2018 |
|--------------------------------------|

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BESSON Thierry, BIAUX Alain, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, DAHMANI Amelle, DETERM Dominique, FENAT Denis, GALLOIS Philippe, HAMEREL Catherine, HAQUELLE Jean-Pierre, KESTLER Gérard, LE LAY Chantal, LEMERE Sylvie, MARCELLI Chantal, MARTIN Sophie, MILLOT Bernadette, MOUROUGANE Siva, PEROT Jean-Claude, ROULIN Jean, SMITH William, SOISSON Didier, STEVENOT Dominique, THILLY Monique.**

Absents : **DORTA-BERMEJO Marie-Thérèse, GIROD Noémie.**

Représentés : **PERNET Colette par BESSON Thierry.**

**Monsieur BESSON Thierry** a été nommé secrétaire.

Objet : **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET COMPLEMENTAIRES**

N° de délibération : **2018\_11\_23\_08**

Rapporteur : **M. BIAUX**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 permettant le versement des heures supplémentaires aux agents de catégorie B sans restriction indiciaire,

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

A titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, il est nécessaire de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou le chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois toutes heures confondues (heures semaine, heures de nuit, heures de dimanche).

Il vous est proposé :

D'instituer selon les modalités susvisées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de droit public relevant des catégories C et B qui exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'un repos compensateur.

D'autoriser l'indemnisation des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet rappelant que les heures effectuées ne peuvent conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

D'autoriser lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le dépassement du contingent mensuel sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du comité technique.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés appartiennent aux filières suivantes :

- Administrative : cadre d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs
- Technique : cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise, contrôleurs, techniciens
- Animation : cadre d'emploi des adjoints d'animation, animateurs
- Sociale : cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- Médico-sociale : cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture

Les heures supplémentaires sont rémunérées de la façon suivante :

Traitement indiciaire annuel de l'agent et le cas échéant la NBI divisé par 1820 multiplié par 1.25 pour les 14 premières heures

Multiplié par 1.27 pour les heures suivantes

La valeur des heures supplémentaires ci-dessus est majorée pour les heures effectuées :

- Le dimanche ou un jour férié : 2/3 (coefficient 2.08)
- La nuit (entre 22 heures et 7 heures) : 100 % (coefficient 2.50)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2018 ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**DECIDE** d'instituer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emploi des catégories C et B de droit public

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet relevant des cadres d'emploi de catégorie C et B.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants

**Résultat du vote :**

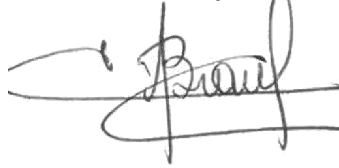
| <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| 21          | 0             | 4                 |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

**Le maire, Alain BIAUX**

Maire de Fagnières

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Biaux', written over a horizontal line.

**ALAIN BIAUX**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 30/11/2018 à 09:53:43  
Référence : aac6e6211108e13c154e97ac09853cb0865fa499